

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.282 du 24 février 2015

A. 213.764/VIII-9435

En cause : **PERPETE** Marie-Laure,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-Yves GILLET, avocat,
rue des Stations 1
5590 Ciney,

contre :

la commune d'Ohey, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par Marie-Laure PERPETE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Collège communal d'Ohey en date du 22.07.2014, notifiée le 25.07.2014, [...], par laquelle le Collège communal d'Ohey décide [de l']affecter, dès la rentrée de septembre 2014 de façon temporaire à un poste de remédiation et de remplacement au niveau des quatre implantations et ce sous la direction de Monsieur Pierre SILLARD" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-Yves GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice d'école primaire nommée à titre définitif dans l'enseignement communal d'OHEY.

Pendant plusieurs années et jusqu'à l'année scolaire 2013-2014, elle a été régulièrement affectée au sein de l'école de Haillot en tant que titulaire des classes de première et deuxième années (P1-P2).

La commune d'OHEY compte, par ailleurs, d'autres écoles primaires, notamment celle de l'entité d'Ohey.

2. À la suite notamment de plaintes de parents concernant des difficultés relationnelles avec les enseignants de l'école le collège communal décide, le 10 juin 2014, après avoir entendu la requérante, de modifier certaines affectations à partir de l'année scolaire 2014-2015 en procédant à des permutations entre les écoles d'Ohey et de Haillot.

3. Le 7 juillet 2014, le collège communal prend la décision suivante :

- " 1) Affecter M^{me} Perpète à une mission de remédiation et de remplacement au niveau des 4 implantations sous la direction de Monsieur Pierre Sillard;
2) Engagement sur fonds propres d'un(e) enseignant(e) pour les 1-2 à Haillot (en lieu et place du paiement actuel du professeur de langue de la 1^{ère} à la 4^{ème})".

Il s'agit de la décision attaquée.

4. Par une délibération du 22 juillet 2014, le collège communal décide d'engager un instituteur à temps plein pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2014, sur fonds propres et donc sous contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative

aux contrats de travail, en vue d'assurer les cours des classes de première et deuxième primaires de l'école de Haillot;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que la requérante, qui se fonde sur l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, avant son remplacement par la loi du 20 janvier 2014, expose en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, depuis le 1^{er} mars 2014, l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées précitées, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment :

" 1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué";

qu'il en découle que, par rapport aux conditions applicables antérieurement pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision ou d'un règlement, seule la condition relative au moyen sérieux est inchangée et que celle du "risque de préjudice grave difficilement réparable" a entièrement disparu, celle-ci ayant été remplacée par "l'exigence de devoir démontrer une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation"; qu'en l'espèce, la requérante, qui se réfère aux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, ancien, justifie l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, sans tenir compte de la réforme opérée par le législateur le 20 janvier 2014; que la condition de l'urgence n'étant pas établie, la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.